

	Mesures applicables dans le département des Pyrénées Orientales dans le cadre du confinement (en application du décret du 29/10/2020 modifié le 02/11/2020 et des arrêtés préfectoraux d'obligation de port du masque)	OUI/NON	Précisions pour la mise en œuvre
Port du masque	Port du masque dans les communes de plus de 1000 habitants	OUI	
	Port du masque dans les communes de moins de 1000 habitants	OUI (et si arrêté spécifique)	Sur proposition du maire pour autres communes
	Port du masque dans les marchés	OUI	
	Port du masque aux abords des crèches, écoles, collèges et lycées	OUI	NB : port du masque abaissé à 6 ans dans les écoles
	Port du masque à l'université (Via Domitia et faculté d'éducation de l'Université de Montpellier)	OUI	
Rassemblements	Rassemblements , réunions ou activités de plus de 6 personnes sur la voie publique ou dans les lieux ouverts au public (rues, forêts, plages etc ..) interdits , à l'exception : - des manifestations revendicatives déclarées, - des rassemblements à caractère professionnel, - des services de transport de voyageurs, - des ERP qui ne sont pas fermés en application du décret, - des cérémonies funéraires dans la limite de 30 personnes, - les cérémonies publiques mentionnés par le décret n°89-655 du 13 septembre 1989 relatif aux cérémonies publiques, préséances, honneurs civils et militaires.	NON	
	Marchés ouverts ou couverts pour les seuls commerces alimentaires ou proposant la vente de graines, semences et plants d'espèces fruitières ou légumières (pas de regroupements de plus de 6 personnes à l'intérieur du marché)	OUI	
	Autres marchés, brocantes et vide-greniers	NON	
Déplacements	Tous déplacements	NON	
	Déplacements autorisés de manière dérogatoire 1° Déplacements à destination ou en provenance : a) Du lieu d'exercice ou de recherche d'une activité professionnelle et déplacements professionnels ne pouvant être différés ; b) Des établissements ou services d'accueil de mineurs, d'enseignement ou de formation pour adultes mentionnés aux articles 32 à 35 du décret ; c) Du lieu d'organisation d'un examen ou d'un concours ; 2° Déplacements pour effectuer des achats de fournitures nécessaires à l'activité professionnelle, des achats de première nécessité, des retraits de commandes et des livraisons à domicile ; 3° Déplacements pour effectuer des consultations, examens et soins ne pouvant être assurés à distance et pour l'achat de médicaments ; 4° Déplacements pour motif familial impérieux, pour l'assistance aux personnes vulnérables et précaires, pour la garde d'enfants, ainsi que pour les déménagements ; 5° Déplacements des personnes en situation de handicap et leur accompagnant ; 6° Déplacements brefs, dans la limite d'une heure quotidienne et dans un rayon maximal d'un kilomètre autour du domicile, liés soit à l'activité physique individuelle des personnes, à l'exclusion de toute pratique sportive collective et de toute proximité avec d'autres personnes, soit à la promenade avec les seules personnes regroupées dans un même domicile, soit aux besoins des animaux de compagnie ; 7° Déplacements pour répondre à une convocation judiciaire ou administrative ou pour se rendre dans un service public ou chez un professionnel du droit, pour un acte ou une démarche qui ne peuvent être réalisés à distance ; 8° Participation à des missions d'intérêt général sur demande de l'autorité administrative.	OUI (dérogations)	NB : il n'y a plus de couvre-feu et pas de limitation de km. Le déplacement est possible de manière dérogatoire ou non. L'attestation de déplacement dérogatoire ainsi que les justificatifs de déplacement professionnel et de déplacement scolaire sont téléchargeables sur le site https://www.interieur.gouv.fr/Actualites/L-actu-du-Ministere/Attestations-de-deplacement NB : la carte professionnelle pour les fonctionnaires et les élus et la carte de presse vaut attestation permanente pour les trajets domicile-travail et les déplacements professionnels Le justificatif de l'établissement scolaire est permanent pour la durée du confinement. Pour les mineurs non accompagnés, le carnet de correspondance justifie le déplacement
Services	Les établissements suivants peuvent accueillir du public : - Les services publics (sous réserve des interdictions prévues au décret) - L'accueil des populations vulnérables et la distribution de produits de première nécessité pour des publics en situation de précarité ; - La vente par automates et autres commerces de détail hors magasin, éventaires ou marchés ; - Les activités des agences de placement de main-d'œuvre ; - Les activités des agences de travail temporaire ; - Les services funéraires ; - Les cliniques vétérinaires et cliniques des écoles vétérinaires ; - Les laboratoires d'analyse ; - Les refuges et fourrières ; - Les services de transports ; - L'organisation d'épreuves de concours ou d'examens ; - L'accueil d'enfants scolarisés et de ceux bénéficiant d'un mode d'accueil ; - L'activité des services de rencontre des familles et de médiation familiale - L'organisation d'activités de soutien à la parentalité (lieux d'accueil enfants parents, contrats locaux d'accompagnement scolaires et réseaux d'écoute, d'appui et d'accompagnement des parents) ; - L'activité des établissements d'information, de consultation et de conseil conjugal.	OUI (exception)	Sont également ouverts : - les salles d'audience des juridictions ; - les crématoriums et les chambres funéraires ; - les déchetteries

Sport	Les établissements sportifs couverts (ERP de type X) et de plein air (ERP de type PA) ainsi que les piscines , sauf exceptions suivantes : - l'activité des sportifs professionnels et de haut niveau ; - les groupes scolaires et périscolaires et les activités sportives participant à la formation universitaire ; - les activités physiques des personnes munies d'une prescription médicale ou présentant un handicap reconnu par la maison départementale des personnes handicapées ; - les formations continues ou des entraînements obligatoires pour le maintien des compétences professionnelles ; - les événements indispensables à la gestion d'une crise de sécurité civile ou publique et à la continuité de la vie de la Nation ; - les assemblées délibérantes des collectivités et leurs groupements et les réunions des personnes morales ayant un caractère obligatoire ; - l'accueil des populations vulnérables et la distribution de produits de première nécessité pour des publics en situation de précarité ; - l'organisation de dépistages sanitaires, collectes de produits sanguins	NON	Les matchs peuvent se tenir à huis clos
	Sport extérieur individuel dans la limite de 1 h par jour et dans un rayon de 1 km du domicile (avec attestation)	OUI	
Culture/Loisirs	- Salles de projection (cinémas), salles de spectacle (théâtres, salles de concert), salles d'audition, de conférence, de réunion, ou à usage multiple (ERP de type L), - salles de danse et salles de jeu (ERP de type P) : casinos, bowlings, escape games, lazer games - musées , salles destinées à recevoir des expositions à vocation culturelle (scientifique, technique ou artistique), ayant un caractère temporaire (ERP de type Y), - bibliothèques , centres de documentation (ERP de type S) à l'exception du retrait de commandes.	NON	Dans les salles de type L sont autorisées des exceptions (cf art 45) notamment : l'activité des artistes professionnels, l'accueil des populations vulnérables, les collectes de sang, les assemblées délibérantes des collectivités. NB : les groupes scolaires ne sont pas autorisés dans les ERP fermés au public (cinémas, musées)
	Foires-expositions et salons (ERP de type T)	NON	
	Fêtes-foraines	NON	
	Parcs zoologiques	NON	
	- les parcs, jardins et autres espaces verts aménagés dans les zones urbaines ; - les plages, plan d'eau et lacs	OUI (sauf activités nautiques et plaisance)	Les aires de jeu intégrées aux parcs sont ouvertes de plein droit (sauf si le gestionnaire en a décidé autrement)
Cure et thalasso	Etablissements de cure thermique ou de thalassothérapie (ERP de type U)	NON	
Restaurants/bars	Restaurants et débits de boisson (ERP de type N)	NON (sauf livraison et vente à emporter)	Les activités de livraison et de vente à emporter sont autorisées
Hébergements	Hôtels (type O)	OUI	Le « room service » est autorisé
	Etablissements touristiques , excepté s'ils constituent pour les personnes qui y vivent un un domicile régulier - auberges collectives, - résidences de tourisme, - villages résidentiels de tourisme, Villages de vacances et maisons familiales de vacances, Terrains de camping et de caravanage	NON (sauf domicile régulier)	Les travailleurs qui y logent pour des chantiers de longue durée sont considérés comme y ayant leur domicile régulier
Commerces	Magasins de vente, commerces divers, centres commerciaux (ERP de type M)	NON	
	Commerces pouvant rester ouverts par exception : détail complet à l'article 37 du décret du 29 octobre 2020 modifié le 2 novembre 2020 - Entretien, réparation et contrôle technique de véhicules automobiles, de véhicules, engins et matériels agricoles ; équipements automobiles ; réparation de motocycles et cycles ; - Fourniture nécessaire aux exploitations agricoles ; - Magasins d'alimentation générale et supérettes pour l'ensemble de leurs activités ; - Commerce de détails de fruits et légumes, viande, poisson, pain, pâtisserie, boissons ; - Commerce de détail de carburants et combustibles en magasin spécialisé et boutiques associées à ces commerces pour la vente de denrées alimentaires à emporter, hors produits alcoolisés, et équipements sanitaires ouverts aux usagers de la route ; - Commerce de détail d'équipements de l'information et de la communication ; de détail d'ordinateurs, d'unités périphériques et de logiciels ; de détail de matériels de télécommunication en magasin spécialisé ; - Commerce de détail de matériaux de construction, quincaillerie, peintures et verres en magasin spécialisé ; - Commerce de détail de textiles en magasin spécialisé (Mercerie) - Commerce de détail de journaux et papeterie en magasin spécialisé ; - Commerce de détail de produits pharmaceutiques ; d'articles médicaux et orthopédiques ; d'optique ; - Commerces de graines, engrais, animaux de compagnie et aliments pour ces animaux en magasin spécialisé ; - Commerce de détail alimentaire sur éventaires lorsqu'ils sont installés sur un marché - Commerce de détail de produits à base de tabac, cigarettes électroniques, matériels et dispositifs de vapotage en magasin spécialisé ; - Location et location-bail de véhicules automobiles ; d'autres machines, équipements et biens ; de machines et équipements agricoles ; de machines et équipements pour la construction ; - Réparation d'ordinateurs et de biens personnels et domestiques ; d'équipements de communication ; d'équipements périphériques ; d'équipements de communication ; - Blanchisserie-teinturerie, de gros, de détail ; - Activités financières et d'assurance ; - Commerce de gros - supermarchés, hypermarchés etc .. : cf colonne de droite	OUI Accueil avec jauge de 4m2/client (en excluant les employés et surfaces techniques)	Les centres commerciaux, supermarchés, hypermarchés et autres magasins de vente de plus de 400 m² peuvent vendre les produits relevant des magasins spécialisés autorisés à ouvrir à l'article 37 du décret + ceux ajoutés par décret du 2/11 soit : - denrées alimentaire et boissons, - quincaillerie (dont articles cuisine, petit électroménager, piles, ampoules), bricolage, - droguerie (produits de lavage et d'entretien et articles pour le nettoyage) - dispositifs médicaux grand public et masques, - articles de puériculture y compris habits pour nouveaux-nés et nourrissons, - mercerie, - papeterie et presse, - produits informatique et de télécommunication, - produits pour les animaux de compagnie, - produits d'hygiène et de toilette (hygiène corporelle, déodorants, rasage, produits pour cheveux), - graines et engrais, - produits d'entretien des véhicules. Ne peuvent pas être vendus en magasin (seulement en vente en ligne ou drive : jouets et décoration, ameublement, bijouterie/joaillerie, produits culturels (livres/CD et DVD, jeux vidéo, articles d'habillement et articles de sport, fleurs, gros électroménager, articles de beauté dont maquillage)

Lieux de culte	Lieux de culte : - Masque obligatoire sauf pendant l'accomplissement des rites - Distanciation physique d'un mètre sauf entre les personnes appartenant à un même foyer ou venant ensemble, dans la limite de 6 personnes Seules les cérémonies funéraires sont autorisées dans la limite de 30 personnes	OUI Sauf pour rassemblements ou réunions	
Enseignement/ Jeunesse	Crèches, écoles, collèges et lycées	OUI	
	Établissements publics d'enseignement supérieur et de formation continue Exceptions - Des formations pratiques ne pouvant être effectuées à distance, après autorisation accordée par le recteur académique - Des laboratoires et unités de recherche pour les doctorants - Des bibliothèques et centres de documentation, sur rendez-vous - Des services administratifs, uniquement sur rendez-vous ou sur convocation - Des services de médecine préventive et de promotion de la santé, services sociaux et activités sociales organisées par les associations étudiantes	NON (à distance)	Les BTS et classes prépa sont en présentiel comme les lycées
	Etablissements artistiques (conservatoires) Exception pour : - les pratiques professionnelles, - les enseignements intégrés au cursus scolaire (mais pas extra-scolaire)	NON	
	Centres de loisirs et centres de vacance Sauf pour les activités périscolaires (centre aéré du mercredi)	NON	
Transports	Transports en commun : - Masque obligatoire - Distanciation physique dans la mesure du possible	OUI	
	Taxis,VTC/co-voiturage - Masque obligataire pour les passagers et pour le chauffeur en l'absence de paroi transparente - Nombre de passagers limité : pas de passager à côté du chauffeur (sauf si 3 places à l'avant) ; 2 passagers admis sur chaque rangée sauf si les personnes appartiennent au même foyer ou à un groupe venant ensemble ou pour l'accompagnant d'une personne handicapée)	OUI	
Activités professionnelles au domicile des clients (4 catégories)	1) les activités prévues par l'art D.7231-1 code du travail à l'exception des cours à domicile (26 catégories): Entretien de la maison et travaux ménagers - Garde d'enfants à domicile ; - accompagnement des enfants dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante) - assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées et aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques, prestation de conduite de leur véhicule personnel du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives et accompagnement dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante) ; - entretien de la maison et travaux ménagers ; - Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage ; - Travaux de petit bricolage dits « homme toutes mains » ; - prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques, du présent article, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives - Accompagnement des personnes mentionnées au 20° du II du présent article dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante) ; - Soutien scolaire ; - Soins d'esthétique à domicile pour les personnes dépendantes ; - Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux courses ; - Livraison de repas à domicile, livraison de courses à domicile ; - Collecte et livraison à domicile de linge repassé ; - Assistance informatique à domicile ; - Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exception des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes ; - Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire ; - Assistance administrative à domicile ; - Téléassistance et visio assistance ; - Interprète en langue des signes, technicien de l'écrit et codeur en langage parlé complété ; - Assistance aux personnes autres que celles sus-mentionnées qui ont besoin <u>temporairement</u> d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exclusion des soins relevant d'actes médicaux ; prestations de conduite de leur véhicule personnel du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, et accompagnement de ces personnes dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante) ; - Coordination et délivrance des services mentionnés au présent article.	OUI	Les cours à domicile ne sont pas autorisés hormis le soutien scolaire
	2) Les activités professionnelles dont l'exercice est autorisé dans les ERP (précisées dans l'article 37 du décret) : si l'activité est possible dans le décret, la même activité est possible à domicile : - activités commerciales (ERP de type M) – article 37 du décret (exemples : réparations de cycles, d'ordinateur, blanchisserie) - activités sportives (ERP de type X et PA) – article 42 du décret (exemples : cours de sport pour professionnels ou handicapés) - activités artistiques (ERP de type L) – article 45 du décret : dérogation pour les artistes professionnelles (exemple : cours de chant ou piano pour professionnel)	OUI	Sont interdits par exemple à domicile : - les coiffeurs et esthéticiens à domicile, - les cours de sport pour les autres publics, - les cours de piano ou de peinture pour non-professionnels
	3) les activités mentionnées dans les déplacements dérogatoires autorisés à l'article 4 du décret (exemples : livraisons à domicile, consultations médicales à domicile, déménagements)	OUI	
	4) les activités qui s'exercent nécessairement au domicile des clients : réparation de la maison (plombiers, électriciens, chauffagistes), architecture, décoration d'intérieur, déménageurs	OUI	